



Assemblée générale

UN 107704
NOV 9 1989
UN/ISA COLLECTIONDistr.
LIMITEEA/C.1/44/L.47
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 62 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Rappelant également les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et les autres règles et principes du droit humanitaire international applicables aux conflits armés,

Se félicitant à cet égard que, dans sa déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés 2/, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ait réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925,

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

2/ A/44/88, annexe.

Rappelant en outre qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 3/,

Profondément consternée par l'existence et l'emploi d'armes chimiques, par leur apparition, selon certains indices, dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, et par le risque de voir de nouveau recourir à ces armes,

Sachant qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques on renforcera l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Prenant note du rapport du Secrétaire général 4/ sur les propositions du Groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987 concernant les principes et procédures techniques dont dispose le Secrétaire général pour enquêter rapidement et efficacement sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamne énergiquement tout manquement à cette obligation;
2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;
3. Prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres;
5. Se félicite à cet égard des propositions du Groupe d'experts qualifiés concernant les principes techniques et les moyens que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

3/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

4/ A/44/561.

6. Demande à tous les Etats d'envisager de mettre en oeuvre ces principes et moyens d'enquête, notamment en mettant à la disposition du Secrétaire général des experts ou consultants qualifiés, ainsi que des laboratoires d'analyse;

7. Engage tous les Etats à fonder leur politique nationale sur la nécessité de mettre un frein à la prolifération des armes chimiques en attendant la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

8. Est consciente qu'il faudra, lorsque sera conclue une convention sur les armes chimiques, faire le point des moyens dont dispose le Secrétaire général pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".
